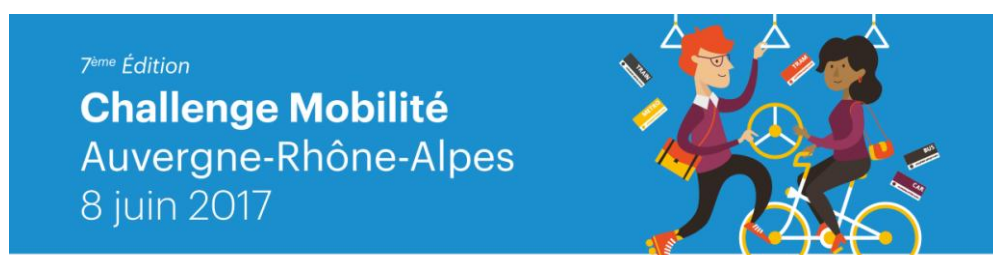


COLLECTIVITES TERRITORIALES DE HAUTE-SAVOIE : RELEVEZ LE DEFI DE LA MOBILITE LE 8 JUIN 2017 !

L'Association des Maires de Haute-Savoie a décidé de s'associer à l'évènement organisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADEME à destination des **employeurs et de leurs salariés** et propose à l'ensemble des collectivités du département de participer au :



Le Challenge Mobilité est une initiative de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en partenariat avec l'ADEME, qui se déroule dans les 12 départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Depuis 2011, le Challenge propose chaque année aux établissements d'organiser, en interne et le temps d'une journée, un **défi collectif sur le thème de la mobilité**.

Pour les employeurs (entreprises, collectivités territoriales, etc.), cet évènement « clé en main » permet d'impulser, de valoriser et de dynamiser leurs initiatives dans le domaine des déplacements (comme par exemple les plans de déplacement). C'est aussi un outil de mobilisation pour fédérer des salariés et le tissu économique local autour d'un évènement commun, et un moyen ludique et convivial pour promouvoir les transports publics et toutes les solutions plus sûres, plus économiques et plus propres pour se déplacer. **Pour un jour ou tous les jours !**

Pourquoi participer ?

L'objectif de cette journée est d'expérimenter un mode de déplacement alternatif à la voiture individuelle pour venir au travail. En 2016, plus de 1 200 entreprises et établissements publics de la région Auvergne-Rhône-Alpes (+24% par rapport à 2015) ont réalisé 665 000 kms à pied, à vélo, en transports en commun ou en covoiturage.

Si l'on compare le coût annuel des déplacements domicile-travail en voiture avec les autres modes de déplacements, les économies sont significatives : des dépenses divisées au moins par 2 en covoiturage, par 10 en bus, par 15 en train et par 20 en vélo. C'est donc bon pour le pouvoir d'achat mais aussi pour la santé des salariés ! La pratique d'une activité physique pendant 30 minutes par jour réduit les risques d'hypertension, de maladies cardiovasculaires, de cancer, de dépression...

Comment participer ?

-inscrivez votre établissement sur <https://challengemobilite.auvergnerhonealpes.eu/>
-mobilisez vos salariés : téléchargez les supports de communication, organisez un accueil convivial...

Les établissements gagnants seront ceux qui auront obtenu le plus fort taux de participation.



Vous avez une question ?
L'Agence Ecomobilité, relais local pour les deux Savoie est à votre disposition :
romain.combes@agence-ecomobilite.fr
ou 04 79 70 78 47



Vous souhaitez communiquer auprès de vos administrés au sujet du Challenge ?
L'Adm74 met à votre disposition sur son site internet un modèle d'article à insérer dans vos bulletins municipaux :
<http://www.maires74.asso.fr/voir-toutes-les-actualites/378-l-adm74-partenaire-du-challenge-mobilite-auvergne-rhone-alpes.html>

Depuis 1992, les indemnités de fonction des élus locaux sont toutes imposables quel que soit leur montant. Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, le régime fiscal de la retenue à la source a été appliqué automatiquement, sauf décision contraire de l'élu qui aurait choisi, pour ses indemnités, le régime de l'impôt sur le revenu.

La suppression de la retenue à la source depuis janvier 2017 n'emporte aucune conséquence sur les modalités de déclaration des indemnités perçues en 2016.

La fraction représentative des frais d'emploi est équivalente à l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants, dans le cas d'un seul mandat indemnifié, et à une fois et demie maximum ce montant, en cas de cumul de mandats indemnifiés.

Dans le cas d'un seul mandat indemnifié, elle s'est élevée en 2016 à 646,25 € par mois (de janvier à juin 2016) puis à 650,13 € par mois (de juillet à décembre 2016).

Il faut donc déduire pour l'année 7 778, 28 €.

Dans le cas de plusieurs mandats indemnifiés, elle s'est élevée en 2016 à 969,38 € par mois (de janvier à juin 2016) puis à 975,19 € par mois (de juillet à décembre 2016). **Il faut donc déduire pour l'année 11 667, 42 €.**

Pour les élus en retenue à la source, il existe deux formalités à respecter impérativement :

1-Remplir les cases BY ou CY en y indiquant le montant imposable

Pour rappel, le régime d'imposition de droit commun des élus locaux était la retenue à la source jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Pour tous les élus qui relevaient de la retenue à la source en 2016, il est obligatoire de **remplir les cases BY (déclarant) ou CY (conjoint) du formulaire n° 2042** de déclaration annuelle des revenus, et ce, même si la retenue à la source est nulle (c'est-à-dire si aucun prélèvement n'a été opéré à ce titre sur les indemnités de fonction perçues en 2016 par l'élu).

La mention du montant imposable dans la case BY ou CY n'entraîne aucune augmentation de l'impôt sur le revenu mais permet de l'intégrer dans le « revenu fiscal de référence » (ce montant imposable étant considéré comme un revenu).

Si ce montant imposable est inférieur ou égal à 0, dans ces deux cas, indiquer 0 dans la case correspondante (BY ou CY). Le « revenu fiscal de référence » ne sera bien sûr pas modifié. Cette mention permet également de signifier aux services fiscaux que l'élu était bien au régime de la retenue à la source. **Ne pas remplir la case BY ou CY conduit en effet ces services à considérer que l'élu aurait choisi, pour ses indemnités, le régime de l'impôt sur le revenu et la totalité des indemnités de fonction sera alors, par leurs soins, agrégée à ses autres revenus !** L'élu paiera alors des impôts sur ses indemnités de fonction alors qu'il n'en devait pas et les conséquences pourront être graves : suppression d'allocations, révision du montant de la taxe d'habitation, suppression de dégrèvement pour la taxe foncière, en sus des redressements au titre de l'impôt sur le revenu et des majorations... !

Dans la case BY ou CY du formulaire n° 2042, l'élu doit indiquer le montant imposable de ses indemnités de fonctions pour 2016, c'est-à-dire le montant annuel brut de ces indemnités :

- avec ajout de la cotisation de retraite par rente versée par la (ou les) collectivité(s) et le (ou les) EPCI, si l'élu a adhéré à FONPEL ou CAREL
- après déduction pour tous de la cotisation IRCANTEC et de 5,1% de CSG
- après déduction des cotisations de sécurité sociale si les indemnités en supportent
- et, enfin, après déduction pour tous de la « fraction représentative des frais d'emploi » pour l'année 2016.

Si le montant obtenu, après l'ajout et les déductions précitées, est inférieur ou égal à 0, il est donc obligatoire d'indiquer 0 dans la case BY ou CY.

2-Vérifier la ligne « Autres revenus imposables connus »

Le système de la déclaration pré-remplie par les services des impôts eux-mêmes a engendré une difficulté supplémentaire pour les élus. Il est en effet fréquent que la ligne « Autres revenus imposables connus » intègre le montant des indemnités de fonction (ce qui n'est pas anormal car il s'agit d'un revenu). Si tel est le cas, ceci suppose donc, pour les élus soumis à la retenue à la source, de corriger cette ligne et d'en retrancher le montant des indemnités de fonction !

**LIRE LA NOTE COMPLETE DE
L'AMF A CE SUJET :**

<http://www.maires74.asso.fr/59-coups-de-coeur/379-elus-locaux-ce-qu-il-faut-faire-dans-la-declaration-de-revenus-2016.html>

La circulaire du 17 février 2017 est téléchargeable sur le site de l'AMF : http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=24297

Vous y trouverez également toutes les annexes à la circulaire, et notamment les [Annexe 1 - Fiche technique sur la procédure de changement de prénom](#) Et [Annexe 2 - Fiche-notion sur l'intérêt légitime au changement de prénom](#)

Concernant les demandeurs de nationalité étrangère, se reporter notamment aux [pages 9 et 10 de l'Annexe 1](#) de la circulaire du 17 février 2017 précitée.

Si seul le montant des indemnités de fonction figure dans cette ligne, il faut absolument le corriger et porter le chiffre 0 dans les cases blanches 1AP (déclarant) ou 1BP (conjoint) prévues à cet effet. En effet, les indemnités de fonction ont déjà fait l'objet d'une imposition par le biais de la retenue à la source (même si celle-ci a été nulle) et elles n'ont donc pas à être inscrites sur cette ligne de revenus imposables à l'impôt sur le revenu.

Si d'autres revenus figurent également dans cette case, il faut reporter dans les cases 1AP ou 1BP le montant de ces « autres revenus imposables connus », après avoir déduit les indemnités de fonction. Vérifier également que le montant des indemnités n'a pas été intégré dans les « traitements et salaires » (cas moins fréquent) et corriger, comme évoqué ci-dessus, dans les cases blanches 1AJ (déclarant) ou 1BJ (conjoint). En bref, si les élus ne corrigent pas ces chiffres et omettent de déduire les indemnités de fonction, ils pourront être imposés deux fois !!!!

Source : Note AMF du 14 avril 2017

ETAT CIVIL – Changement de prénom : rappel de la procédure

La loi n° 2016-547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a confié à l'**officier d'état civil** la procédure de changement de prénom (adjonction, suppression ou modification de l'ordre des prénoms), dont le juge aux affaires familiales avait jusqu'à maintenant la charge. La circulaire du 17 février 2017 précise la procédure à suivre.

-Dépôt de la demande :

La demande de changement de prénom peut être effectuée auprès de l'officier d'état civil où l'acte de naissance a été dressé ou de l'officier d'état civil du lieu de résidence de l'intéressé.

-Objet de la demande :

La demande peut concerner une modification, adjonction ou suppression d'un ou de plusieurs prénoms, ainsi qu'une modification de l'ordre des prénoms.

-Personne habilitée à déposer la demande et pièces à fournir:

La personne concernée doit déposer la demande elle-même. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, la demande est effectuée par son représentant légal.

Un **formulaire-type de demande de changement de prénom** doit être rempli ([formulaires différents selon la situation : voir Annexes 4 à 7 de la circulaire du 17 février 2017](#)).

L'intéressé doit fournir également une **pièce d'identité** (en cours de validité), un **justificatif de domicile récent** et un **acte de naissance datant de moins de 3 mois** (copie intégrale originale).

A l'appui de sa demande, l'intéressé devra également remettre à l'officier d'état civil des **pièces permettant de justifier de son intérêt légitime au changement sollicité** (pièces relatives à son enfance, sa scolarité, sa vie professionnelle, etc.). Par exemple, si la demande de changement de prénom est fondée sur l'usage prolongé d'un prénom, il conviendra de fournir tout justificatif permettant d'établir cet usage (factures, livrets scolaires, avis d'imposition, courriers, etc.).

En plus des éléments mentionnés ci-dessus, le demandeur devra fournir à l'officier d'état civil les **copies intégrales originales de tous les actes d'état civil impactés par le changement de prénom** (ex : acte de mariage, acte de naissance des enfants, etc.).

Afin de guider les officiers d'état civil dans leur appréciation de l'intérêt légitime de la demande de changement de prénom, [l'annexe 2 de la circulaire du 17 février 2017](#) précitée dresse un panorama non exhaustif des critères majoritairement retenus par les juges aux affaires familiales pour faire droit ou non aux demandes de changement de prénom.

Exemples de critères permettant de faire droit, selon le juge, à une demande de changement de prénom :

- usage prolongé d'un prénom autre que celui figurant à l'état civil
- souci de favoriser son intégration au moyen d'un prénom français
- suppression d'un prénom jugé ridicule
- perpétuation d'une coutume familiale
- motifs tenant à la transsexualité du demandeur
- etc.

Exemples d'hypothèses majoritairement non retenues pour justifier une demande de changement de prénom :

- motifs de pure convenance personnelle et/ou motifs d'ordre affectifs
- changement de prénom en raison de la seule appartenance à une communauté religieuse
- choix hâtif suite à l'accouchement ou après une déclaration de naissance
- substitution du prénom par un diminutif
- etc.

-Remise de la demande de changement de prénom :

La demande doit être remise en mains propres à l'officier d'état civil afin que ce dernier puisse vérifier l'identité de l'intéressé. Les demandes reçues par courrier, courriel ou télécopie, ou celles remises par une tierce personne, doivent être refusées. La présence du mineur de plus de 13 ans et du majeur sous tutelle est préconisée.

Il est conseillé de remettre au demandeur ou son représentant légal un récépissé de dépôt de la demande.

-Question de l'intérêt légitime de la demande et décision prise par l'officier d'état civil :

L'appréciation de l'intérêt légitime du changement de prénom est effectuée par l'officier d'état civil en fonction des circonstances particulières de chaque demande.

Le procureur de la République pourra définir une politique locale en la matière.

A noter que les nouvelles dispositions de l'article 60 du code civil précisent que l'intérêt légitime doit être apprécié en particulier au regard de « l'intérêt de l'enfant ou [aux] droits des tiers à voir protéger [leur] nom de famille ».

1^{ère} hypothèse : si l'officier d'état civil estime que la demande revêt un intérêt légitime, l'officier de l'état civil prend une décision d'autorisation de changement de prénom ([annexe 8](#) et [annexe 9](#) de la circulaire - modèle-type de décision et de lettre de notification de cette décision) et en informe le demandeur. Cette décision ne prend *a priori* pas la forme d'un arrêté (aucune précision à ce sujet dans la circulaire). Il convient de l'inscrire sur le registre d'état civil, conformément à l'article 60 du Code civil.

La décision de l'officier d'état civil devra être communiquée à l'intéressé ou à son représentant légal dans un délai raisonnable.

2^{ème} hypothèse : si l'officier d'état civil estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il doit en informer l'intéressé ([voir annexe 10 de la circulaire - lettre type](#)). Dans ce cas, soit le procureur décide de ne pas s'opposer à la demande de changement de prénom et donnera instruction à l'officier d'établir une décision d'autorisation, soit le procureur s'oppose au changement de prénom. Dans ce dernier cas, il devra notifier sa décision au demandeur, qui pourra attaquer la décision de refus devant le juge des affaires familiales.

-Décision et mentions à apposer en marge des actes d'état civil :

L'officier d'état civil, en plus de communiquer sa décision à l'intéressé dans un délai raisonnable, devra aussi envoyer, dans les 3 jours, des avis de mention aux officiers dépositaires des actes de l'état civil qui devront être mis à jour suite au changement de prénom.

[L'annexe 12](#) de la circulaire précise les mentions à retenir pour l'apposition du changement de prénom en marge des divers actes de l'état civil.

Les officiers d'état civil destinataires des avis de mention devront procéder à la mise à jour des actes de l'état civil concernés dans les meilleurs délais.

La décision de changement de prénom est opposable à tous à compter de la mise à jour des actes d'état civil concernés par l'opposition en marge de la mention liée au changement de prénom.

L'officier d'état civil du lieu de naissance de l'intéressé aura soin de transmettre à l'INSEE le bulletin correspondant aux fins d'actualisation des données personnelles relatives au demandeur.

MARCHES PUBLICS – Des précisions apportées au « Dites le nous une fois » (DLNUF)

Prochaines formations et réunions d'information organisées par l'Adm74 en mai et juin 2017 :

CONDUIRE DES REUNIONS EFFICACES ET PRODUCTIVES :
formation du jeudi 18 mai 2017 (8h30-17h) à LA ROCHE-SUR-FORON (Maison d'accueil des sœurs de la charité)

LES INFRACTIONS ET LES CONTENTIEUX EN URBANISME :
formation le mardi 13 juin 2017, de 14h à 18h à LA ROCHE-SUR-FORON (Salle du conseil de la Mairie)

SAVOIR UTILISER LES MEDIAS ET LES RESEAUX SOCIAUX :
formation le vendredi 16 juin 2017 de 9h à 17h à ANNECY (Bâtiment Charquet)

Pour vous inscrire, RDV sur notre site internet – AGENDA : <http://www.maires74.asso.fr/>

Le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics a prévu la mise en place du dispositif « Dites-le nous une fois ».

Inscrit aux articles 51 et 53 du décret, ce dispositif permet aux candidats de ne plus fournir les documents que l'acheteur peut obtenir lorsqu'un système électronique de mise à disposition des informations administré par un organisme officiel existe.

C'est dans ce cadre qu'a été pris [l'arrêté du 29 mars 2017](#) (publié au JORF du 31 mars 2017) modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession.

Les opérateurs économiques candidats à un marché public passés par l'Etat ou un de ses établissements publics ne sont plus tenus de fournir certains de ces certificats, à savoir:

- L'impôt sur le revenu, les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, délivré par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
- Les déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, délivré par la mutuelle sociale agricole ;
- Les cotisations retraite, délivré par l'organisme Pro BTP ;
- La régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Le dispositif DLNUF est en vigueur depuis le 1er avril 2017 lorsqu'une consultation est lancée ou qu'un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication.

Une entrée en vigueur différée est prévue pour le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés : les candidats ne seront plus tenus de fournir ce certificat à compter du 1er septembre 2017.

Toutefois, [comme le rappelle la DAJ](#), ce principe de simplification est soumis à une condition : le profil acheteur sur lequel la candidature est déposée doit disposer

Cet arrêté s'applique aux achats de l'Etat et de ses établissements publics.

Toutefois, si cet arrêté ne fait pas mention des marchés publics passés par les collectivités locales, la DAJ précise que si le profil acheteur dispose du lien API ENTREPRISE et **indique offrir cette fonctionnalité**, le candidat peut s'abstenir de fournir les documents listés dans l'arrêté.

d'un système électronique officiel de mise à disposition d'informations comme c'est le cas du système « API ENTREPRISE ». Les profils acheteurs disposant d'un tel raccordement permettent de mettre en œuvre le principe du « Dites-le nous une fois ».

C'est le cas de la plateforme que nous proposons www.mp74.fr qui dispose d'un raccordement à API ENTREPRISE.

NB : Pour bénéficier du raccordement API ENTREPRISE sur mp74.fr, vous devez signer la charte d'engagement MPS. Plus d'informations dans le prochain bulletin MP74 de mai 2017.

PATRIMOINE – Les nouvelles modalités de consultation du Domaine

Une formation sur les procédures de péril s'est tenue le 12 avril dernier à AMANCY. Le support de cette formation, dispensée par Morgane MAGNIER, est téléchargeable sur le site internet de l'Adm74 (accès réservé aux adhérents) : <http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html>

En fonction des demandes, une nouvelle session de formation pourrait être organisée d'ici la fin du mois de juin. Si vous êtes intéressés, merci de bien vouloir adresser un mail à Morgane MAGNIER : mmagnier@maires74.asso.fr

Rappel du programme de la formation :

- I- Les conditions de la mise en œuvre de la police des édifices menaçant ruine
- II - Le déclenchement de la procédure de péril, péril imminent ou péril ordinaire ?
- III - La procédure de péril imminent
- IV - La procédure de péril ordinaire
- V - Le relogement des occupants

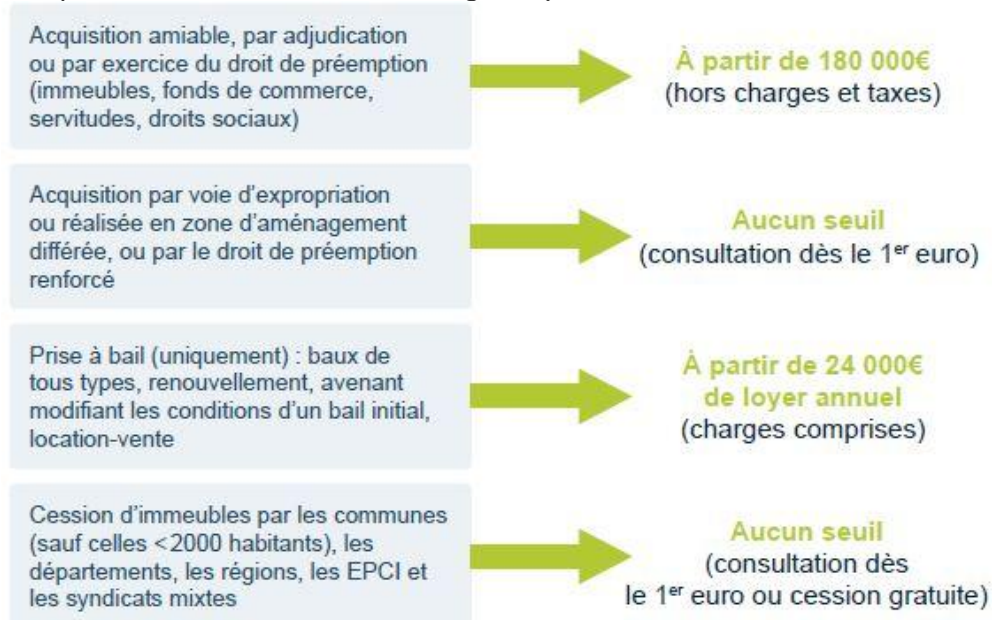
Depuis le 1er janvier 2017, les consultations du Domaine par les collectivités locales s'inscrivent dans un nouveau cadre. C'est l'occasion de faire un petit rappel.

Dans certains cas, **la collectivité est tenue de consulter le Domaine** pour connaître la valeur d'un immeuble qu'elle envisage d'acquérir, de prendre à bail ou de céder.

La saisine du Domaine doit être préalable à la réalisation de l'opération. Il est fortement recommandé de saisir le service le plus en amont possible, dès lors que le projet envisagé est suffisamment certain et précis.

La durée de validité de l'avis est habituellement d'un an, mais peut être portée à 18 mois voire 2 ans si le marché immobilier est très statique ou que les caractéristiques du bien le rendent difficilement cessible.

Nouveaux seuils de consultation obligatoire du Domaine applicables au 1er janvier 2017 (Source : www.collectivites-locales.gouv.fr)



Les cas de saisine obligatoire du Domaine sont précisés dans la [Charte de l'évaluation du Domaine](#). En-dehors des cas de saisine obligatoire, le Domaine ne fournit plus d'évaluation à titre officieux, sauf dans certaines situations dérogatoires strictement limitées (cf. [notice du dossier de saisine du Domaine](#)).

Si vous souhaitez néanmoins une expertise, vous avez la possibilité, le cas échéant, de vous adresser à un expert privé. Vous pouvez également consulter le service «[Demande de valeurs foncières](#)» (DVF) géré par la Direction générale des Finances publiques (DGFiP).

Coordonnées du Domaine en Haute-Savoie : DDFIP de Haute-Savoie - 21 avenue de Thônes - BP 40368 - 74012 ANNECY Cedex - 04 50 51 16 10.

ddfip74.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr